

Règles d'inscription et de progression en Licence et Master

Ces règles sont applicables à compter de l'année universitaire 2011-2012 :

1- Règles d'inscription et de progression en Licence STAPS et Licence STS (hors mention Sciences de la réadaptation)

1°) Le nombre d'inscriptions administratives en licence est limité comme suit :

- 2 inscriptions administratives en L1 ;
- 2 inscriptions administratives en L2 ;
- 2 inscriptions administratives en L3.

Au-delà, un étudiant ne pourra être admis à s'inscrire une nouvelle fois dans un de ces niveaux qu'après avoir reçu l'avis favorable de la commission ad hoc qui sera nommée par la composante responsable de la formation et composée de :

- un directeur des études ;
- un représentant du service SOIE ;
- du référent pédagogique pour les étudiants de L1, du responsable de mention ou de parcours pour les étudiants de L2 et L3 ;
- d'un étudiant élu du CEVU, étudiant au moins dans l'année supérieure (pas nécessairement de la même mention).

Pour rendre sa décision, la commission devra prendre en compte en particulier les cas :

- des étudiants qui ont une activité salariée ;
- des étudiants chargés de famille (y compris pendant une grossesse) ;
- des sportifs ou musiciens de haut niveau ;
- des étudiants souffrant de problèmes de santé ;
- des étudiants en double cursus.

Les étudiants qui le souhaitent devront saisir la commission (selon les modalités édictées par la composante concernée) dans un délai de cinq jours après l'affichage des résultats de diplôme. La commission devra rendre son résultat en juillet afin de permettre la réorientation d'un étudiant pour lequel un avis négatif serait rendu.

Après 3 ans sans inscription, la limitation du nombre d'inscription sera prescrite.

2°) Lors des inscriptions pédagogiques semestrielles un étudiant a la possibilité de se faire représenter en donnant procuration. Dans ces conditions, aucune inscription tardive ne sera acceptée au-delà des dates définies dans le calendrier universitaire.

En Licence STS, l'entretien avec un conseiller pédagogique (référent pédagogique, responsable de mention ou parcours, autre enseignant) est obligatoire.

3°) Lors de sa dernière année de Licence, un étudiant peut se trouver dans la situation de terminer son cursus de Licence STS (180 crédits au total) en s'inscrivant à un ensemble d'UE lui apportant le nombre de crédits suffisants, mais inférieur à 60. Dans ce cas, s'il le souhaite, il peut s'inscrire à des Unités d'Enseignement (UE) supplémentaires, dans la limite de capacité de ces UE. Ces UE peuvent compléter le cursus jusqu'à un maximum de 60 crédits pour l'année (et 30 crédits par semestre). Elles ne participent pas au calcul de moyenne ou de compensation pour l'obtention du diplôme de Licence, mais elles permettent en cas de réussite d'obtenir une Attestation d'Etudes Universitaires (AEU), intitulée « Compléments de Licence ».

Le détail de cette disposition a été adopté par le CEVU du 8/11/2007 (CA du 20/11/2007).

4°) Toute UE de Licence STS est rattachée à une séquence dans laquelle ont lieu : Cours magistral (CM) et au moins un créneau de Travaux Pratiques (TP) et de Travaux Dirigés (TD) pour les étudiants hybrides sur plusieurs semestres. La seule exception concerne éventuellement les UE de type stage et des UE de L3 clairement affichées comme non accessibles aux étudiants hybrides.

5°) L'arrêté du 23 avril 2002, relatif au grade de Licence précise, dans son article 28 : « Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un semestre de son cursus ».

Afin de faciliter l'application de cette clause, l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) a mis en place deux dispositifs : la duplication de l'essentiel des UE sur les semestres d'automne et de printemps pour les enseignements de S1 à S4 et l'organisation de deux sessions d'examens à la fin de chaque semestre. Ils permettent une acquisition progressive des bases nécessaires à la poursuite du cursus de chaque étudiant. En conséquence, un étudiant ne pourra s'inscrire à aucune UE de S3 tant qu'il n'aura pas validé au moins S1 ou S2. De même, l'inscription aux semestres S4 et S5 n'est possible que si au plus un seul semestre antérieur n'est pas validé.

- En Licence STS, en fin de cursus (semestres S5 et S6), l'accès aux UE du semestre S6 est possible même si le semestre S5 et un semestre antérieur ne sont pas validés.

- En Licence STS, un système de dérogations permettant de traiter les cas particuliers est mis en place sous la responsabilité du Vice-président délégué à la Formation initiale ; ce dernier pourra déléguer la gestion de la procédure, sur proposition de l'UFR Faculté des Sciences et Technologies.

- En Licence STAPS, la règle du seul semestre de retard autorisé est valable jusqu'au terme du cursus.

6°) En licence STS, des cursus préparatoires à accès sélectif sont mis en place à compter de septembre 2010. Dans ces cursus il ne sera pas possible d'accepter des étudiants hybrides sur plusieurs semestres. Les étudiants en échec à l'issue d'un semestre pédagogique sortiront donc du cursus préparatoire, tout en restant inscrits en licence STS et en gardant le bénéfice des UE et notes acquises.

7°) Une UE peut correspondre à l'ensemble de plusieurs éléments constitutifs d'UE (ECUE). Si la note d'un élément constitutif est ≥ 10 , les crédits affectés à l'élément constitutif sont acquis définitivement et capitalisables (ce qui implique qu'une réinscription est interdite pour cet ECUE). Si un étudiant doit redoubler un EC, il doit s'inscrire à toute l'UE même s'il ne suit que cet ECUE.

8°) Une réorientation avec un changement de parcours est possible pour tout étudiant qui a un cursus défini dans le cadre du LMD. Par contre un étudiant admis en Licence sans les titres requis, doit présenter un nouveau dossier s'il souhaite envisager une autre mention. La commission pédagogique statuera sur sa nouvelle admission à l'UCBL.

2- Règles d'inscription et de progression en Licence STS mention Sciences de la réadaptation

1°) Tout étudiant inscrit à l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR) a la possibilité de ne s'inscrire qu'au Diplôme d'exercice (Audioprothèse, Ergothérapie, Kinésithérapie, Orthophonie, Orthoptie, Psychomotricité) ou d'avoir une double inscription : Diplôme d'exercice plus Licence STS mention Sciences de la réadaptation (SR).

Il existe une clause de progression en Licence :

- le passage en deuxième année de Licence mention SR est conditionné non seulement à la réussite aux épreuves de première année de Licence, mais également à la réussite aux examens selon les critères du diplôme d'exercice ;
- il en est de même entre la deuxième et la troisième année.

2°) L'inscription n'est pas possible pour les étudiants en cours de formation dans une autre école.

3°) L'inscription en Licence STS mention SR pour les titulaires d'un Diplôme d'exercice (D.E.) obtenu antérieurement est possible sous les conditions suivantes :

- les diplômés qui ont validé leur D.E. *après la dernière réforme* de chaque formation (par exemple 2003 pour audioprothèse) peuvent s'inscrire à la mention SR de Licence. Toutes les UE, à l'exception de celles spécifiques de la licence, leur sont attribuées par équivalence (sans attribution de note). Pour obtenir le

diplôme de Licence, ils devront valider individuellement chacune des UE spécifiques (note minimale de 10/20). Les demandes d'équivalence seront gérées par les formations concernées qui transféreront les dossiers d'inscription au secrétariat de la Licence.

- les demandes émanant des diplômés qui ont validé leur D.E. *avant la dernière réforme* seront examinées, après avis des instances universitaires et dans le cadre des dispositifs nationaux régissant les diplômes, par une commission (constituée du responsable de la formation concernée et de l'un des trois responsables d'année de la mention SR). Ces attributions d'équivalence seront exceptionnelles dans la mesure où les nouveaux enseignements des D.E. (après la dernière réforme) forment parfois à la recherche.

4°) Les étudiants en cours de formation à l'ISTR ont la possibilité de déposer une demande d'équivalence pour l'attribution d'une ou plusieurs UE spécifiques. Les équivalences portant sur les UE de « Plasticité cérébrale » ne seront accordées qu'exceptionnellement étant donné le caractère très original de ces enseignements. Les étudiants qui le souhaitent doivent déposer un dossier de demande du secrétariat de la Licence. Une commission, constituée par le responsable de l'année de Licence et le responsable de formation concernés, statuera sur les demandes.

3- Admission en Master et AEU « Compléments de Master »

1°) Il est rappelé que, selon l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, les étudiants doivent justifier, pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master postulé ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.

Toutefois, l'admission en master à l'université Lyon 1 sera également possible à titre dérogatoire sous réserve de remplir la totalité des conditions suivantes :

- 168 crédits de Licence validés ;
- semestres 1 à 4 validés ;
- avis favorable du responsable de la mention de Licence suivie ;
- avis favorable du responsable de la mention de Master sollicitée.

En cas d'admission dans ces conditions (« master conditionnel »), l'université ne sera pas en mesure de garantir la compatibilité des enseignements de Licence et de Master, ni la compatibilité des examens : l'étudiant devra en toute circonstance privilégier la validation de sa Licence et ne pourra prétendre à aucun aménagement d'emploi du temps, ni à aucune session d'examen supplémentaire, que ce soit dans les Unités d'Enseignement de Licence ou de Master.

2°) Le nombre d'inscriptions administratives en master est limité comme suit :

- 2 inscriptions administratives en M1 ;
- redoublement en M2 soumis à l'avis de la commission d'admission.

Au-delà de deux inscriptions en M1 ; un étudiant ne pourra être admis à s'inscrire une nouvelle fois qu'après avoir reçu l'avis favorable de la commission ad hoc qui sera nommée par la composante responsable de la formation et composée de :

- un représentant du service SOIE ;
- un étudiant de niveau M2 (élu CEVU si possible, ou à défaut élu de conseil de composante, ou à défaut de conseil de département) ;
- le responsable de la mention de master ;
- le responsable du M1.

Pour rendre sa décision, la commission devra prendre en compte en particulier les cas :

- des étudiants qui ont une activité salariée ;
- des étudiants chargés de famille (y compris pendant une grossesse) ;
- des sportifs ou musiciens de haut niveau ;
- des étudiants souffrant de problèmes de santé ;
- des étudiants en double cursus.

Les étudiants qui le souhaitent devront saisir la commission (selon les modalités édictées par la composante concernée) dans un délai de cinq jours après l'affichage des résultats de diplôme. La commission devra rendre son résultat en juillet afin de permettre la réorientation d'un étudiant pour lequel un avis négatif serait rendu.

Après 3 ans sans inscription, la limitation du nombre d'inscription sera prescrite.

3°) Une AEU « Complément de Master » est ouverte aux étudiants se trouvant dans l'une des deux situations suivantes :

- étudiant ayant validé l'ensemble des 60 crédits de M1 à l'issue du semestre d'automne, et souhaitant s'inscrire à l'AEU lors du semestre de printemps, à condition de ne pas suivre en parallèle des UE de M2 ;
- étudiant achevant sa première année de Master avec un semestre temporel composé d'UE dont le total est inférieur à 30 crédits.

L'AEU est alors constituée d'UE de Master STS exclusivement, dans le respect des conditions suivantes :

- l'inscription pédagogique (Master + AEU) n'est possible qu'à au maximum 30 ECTS lors d'un semestre temporel (automne ou printemps) ;
- l'inscription pédagogique à une UE dans le cadre de cette AEU ne sera possible que dans la limite de la capacité d'accueil de cette UE.

Le détail de cette disposition a été adopté par le CEVU du 8/11/2007 (CA du 20/11/2007).